

Décret-loi n° 2011-71 du 30 juillet 2011, relatif aux incidents de paiement objet de l'amnistie des délits d'émission de chèques sans provision.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, telle que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-30 du 26 avril 2011, portant amnistie des délits d'émission de chèques sans provision,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - L'application des dispositions du décret-loi n° 2011-30 du 26 avril 2011 portant amnistie des délits d'émission de chèques sans provision, n'entraîne pas l'effacement des incidents de paiement objet de l'amnistie prévue par le décret-loi susvisé, qui demeurent conservés dans le registre spécial prévu par l'article 411 sexties du code de commerce, et ce, pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

La Banque Centrale de Tunisie procède, avant l'expiration du délai susvisé, à l'effacement des incidents de paiement si l'amnistié lui justifie du paiement du bénéficiaire et des frais de notification de la banque tirée.

Art. 2 - Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ